

GARIDECH

ARRÊTÉ MUNICIPAL
MISE À JOUR DU PLU SUITE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS
N°2025/012

Le Maire de la commune de GARIDECH

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R.153-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 Juin 2012 ayant approuvé le PLU ;

Vu les plans et documents ci-annexés, à savoir :

- L'arrêté Préfectoral du 21 janvier 2025 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires du département de la Haute-Garonne ainsi que ses documents annexes :
 - o Le tableau du classement sonore des voies ferrées de la Haute-Garonne,
 - o La carte du classement sonore des voies ferrées de la Haute-Garonne,
 - o La cartographie pour la commune de GARIDECH ;
- L'arrêté Préfectoral du 21 janvier 2025 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports routiers du département de la Haute-Garonne ainsi que ses documents annexes :
 - o Le tableau du classement sonore des voies routières de la Haute-Garonne ;
 - o La carte du classement sonore des voies routières de la Haute-Garonne ;
 - o La cartographie pour la commune de GARIDECH ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le PLU de GARIDECH est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été reportées dans les annexes du document, les décisions suivantes :

- Arrêté Préfectoral du 21 janvier 2025 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires du département de la Haute-Garonne ainsi que ses documents annexes.
- Arrêté Préfectoral du 21 janvier 2025 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports routiers du département de la Haute-Garonne ainsi que ses documents annexes.

ARTICLE 2 – La mise à jour a été effectuée sur le PLU tenu à la disposition du public.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie.

Fait à GARIDECH,
Le 24 mars 2025.

Christian CIERCOLES,
Maire de GARIDECH.





**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires du département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.154-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.151-53 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Haute-Garonne ;

Vu le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'une actualisation de leur classement sonore effectué par SNCF Réseau sur son réseau et réalisé pour le compte du préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

Vu les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des voies ferroviaires, émis au cours de la consultation réalisée du 16 octobre 2023 au 16 janvier 2024 par la direction départementale de la Haute-Garonne ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures gérées par SNCF Réseau a lieu d'être actualisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le tableau en annexe 1 donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié susmentionné. et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

La carte des infrastructures classées est annexée au présent arrêté (annexe 2).

La cartographie dynamique des infrastructures classées et des secteurs affectés par le bruit associés est disponible sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne (<https://www.haute-garonne.gouv.fr>) dans la rubrique suivante : Actions de l'État > Environnement, eau, risques naturels et technologiques > Cadre de vie > Bruit > Classement sonore. Elle a un caractère illustratif et seul fait foi les indications du tableau annexé.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 30 mai 1996 modifié et du 25 avril 2003 susvisés sont applicables aux abords du tracé des infrastructures ferroviaires dans le département de la Haute-Garonne.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure ferroviaire, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondante à cette protection n'est pas classée.

Art. 2 - Le classement des lignes ferroviaires conventionnelles ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 84$	$L > 79$	$d = 300 \text{ m}$
2	$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	$d = 250 \text{ m}$
3	$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	$d = 100 \text{ m}$
4	$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	$d = 30 \text{ m}$
5	$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	$d = 10 \text{ m}$

Les lignes ferroviaires ont été traitées selon la méthodologie applicable aux infrastructures en tissu « ouvert » définie par la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés dans l'annexe I du présent arrêté doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément à l'article R.571-43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 susvisés.

Art. 4 - Les communes concernées par le présent classement sonore des voies ferroviaires sont les suivantes :

Avignonet-Lauragais, Baziège, Belberaud, Boussens, Buzet-sur-Tarn, Capens, Carbonne, Castelmaurou, Castelnau-d'Estrétefonds, Cazères, Colomiers, Escalquens, Fenouillet, Garidech, Gémil, Gragnague, L'Union, Labège, Lavelanet-de-Comminges, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Lespinasse, Longages, Marquefave, Martres-Tolosane, Montastruc-la-Conseillère, Montgaillard-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Montrabé, Muret, Noé, Palaminy, Portet-sur-Garonne, Renneville, Roques, Roquesérière, Rouffiac-Tolosan, Saint-Elix-le-Château, Saint-Hilaire, Saint-Jory, Saint-Julien-sur-Garonne, Saint-Rustice, Salles-sur-Garonne, Toulouse, Villefranche-de-Lauragais, Villeneuve.

Art. 5 - L'arrêté préfectoral modificatif est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne. Il est consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne (<https://www.haute-garonne.gouv.fr>) dans la rubrique suivante : Actions de l'État > Environnement, eau, risques naturels et technologiques > Cadre de vie > Bruit > Classement sonore. Il fera l'objet d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes visées à l'article 5.

Art. 6 - Le présent arrêté doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) par les maires des communes visées à l'article 5 ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Art. 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut-être saisi par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Art. 8 - L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne, est abrogé.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, les maires des communes visées à l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 21 JAN. 2025,

Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne



Pierre-André DURAND

ANNEXES

- **Annexe 1** : tableau du classement sonore des voies ferrées de la Haute-Garonne.
- **Annexe 2** : carte du classement sonore des voies ferrées.

Annexe 1 : Classement sonore des voies ferrées de la Haute-Garonne

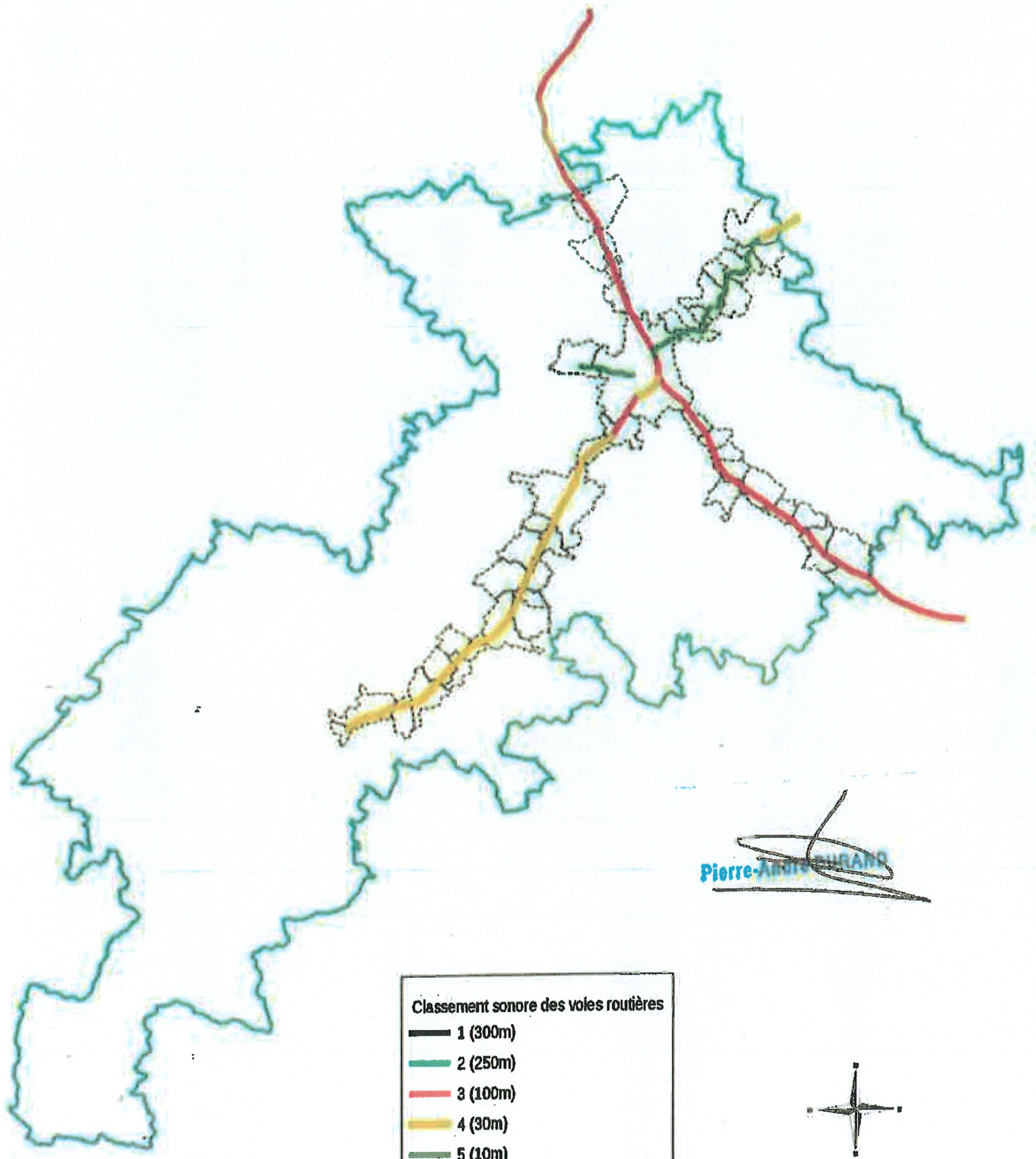
N° segment	Ligne	Début du tronçon	Fin du tronçon	Segments jumelés	Catégorie de bruit (de 1 à 5)	Largeur des secteurs affectés	Communes traversées	Tunnel
4141-1	640000	Limite département	Bif. GPSO		3	100 m	St Rustice, Castelnau-D'Estrétefond, St Jory	
4141-2	640000	Bif. GPSO	St-Jory (BV)		3	100 m	St Jory	
4143-1	640000	St-Jory (BV)	St-Jory (triage)		3	100 m	St Jory, Lespinasse	
4143-2	640000	St-Jory (triage)	Toulouse (Rac.)		3	100 m	Lespinasse, Fenouillet, Toulouse	
4143-3	640000	Toulouse (Rac.)	Toulouse (Rac.)		3	100 m	Toulouse	
4143-4	640000	Toulouse (Rac.)	Toulouse-Matabiau (BV)		3	100 m	Toulouse	
4181-1	640000	Toulouse-Matabiau (BV)	Entrée tunnel Guilhemery	4181-1 // 4251-1	3	100 m	Toulouse	
4181-2	640000	Entrée tunnel Guilhemery	Sortie tunnel Guilhemery	4181-2 // 4251-2	NC	100 m	Toulouse	
4181-3	640000	Sortie tunnel Guilhemery	Toulouse (lim. jum. 650000)	4181-3 // 4251-3	3	100 m	Toulouse	Tunnel
4181-4	640000	Toulouse (lim. jum. 650000)	Baziege (BV)		3	100 m	Toulouse, Labège, Escalquens, Belberaud, Montlaur, Montgiscard, Baziege	
4183-1	640000	Baziege (BV)	Villefranche-de-Lauragais (BV)		3	100 m	Baziege, Villenouvelle, Montgaillard-Lauragais, Villefranche-de-Lauragais	
4183-2	640000	Villefranche-de-Lauragais (BV)	Limite département		3	100 m	Villefranche-de-Lauragais, Remmeville, Avignonnet-Lauragais	
4822	648000	Toulouse-St-Cyprien-Arénes (BV)	Colomiers (BV)		5	10 m	Toulouse, Colomiers	
4251-1	650000	Toulouse-Matabiau (BV)	Entrée tunnel Guilhemery	4251-1 // 4181-1	3	100 m	Toulouse	
4251-2	650000	Entrée tunnel Guilhemery	Sortie tunnel Guilhemery	4251-2 // 4181-2	NC	100 m	Toulouse	Tunnel
4251-3	650000	Sortie tunnel Guilhemery	Toulouse (lim. jum. 640000)	4251-3 // 4181-3	3	100 m	Toulouse	
4251-4	650000	Toulouse (lim. jum. 640000)	Toulouse (Bif.)		4	30 m	Toulouse	
4253	650000	Portet-St-Simon (BV)	Muret (BV)		4	30 m	Portet-sur-Garonne, Roques, Muret	
4254	650000	Muret (BV)	Boussens (BV)		4	30 m	Muret, St Hilaire, Fauga, Noé, Lavernose Lacasse, Longages, Capens, Marquetave, Carbonne, Salles S/Garonne, St Elix Le Chateau, St Julien, Lavelanet, Cazerès, Palaminy, Martres-Tolosane, Boussens	
4252	650000	Toulouse (Bif.)	Portet-St-Simon (BV)		3	100 m	Toulouse, Portet-sur-Garonne	
4841-1	718000	Limite département	Roquesérière - Buzet (BV)		4	30 m	Buzet	
4841-2	718000	Roquesérière - Buzet (BV)	Entrée tunnel Seilhan		5	10 m	Buzet, Roquesérière, Gémil, Montastruc	
4841-3	718000	Entrée tunnel Seilhan	Sortie tunnel Seilhan		NC		Montastruc	Tunnel
4841-4	718000	Sortie tunnel Seilhan	Garidech (fin lim. vit. 110)		5	10 m	Montastruc, Garidech	
4841-5	718000	Garidech (fin lim. vit. 110)	Entrée tunnel Campmas		5	10 m	Garidech, Gagnague, Castelmaurou	
4841-6	718000	Entrée tunnel Campmas	Sortie tunnel Campmas		NC		Castelmaurou	Tunnel
4841-7	718000	Sortie tunnel Campmas	Montrabé (BV)		5	10 m	Castelmaurou, Rouffiac, Montrabé	
4841-8	718000	Montrabé (BV)	Toulouse (Rac.)		5	10 m	Montrabé, L'Union, Toulouse	
4842-1	718000	Toulouse (Rac.)	Toulouse (Rac.)		5	10 m	Toulouse	
4842-2	718000	Toulouse (Rac.)	Toulouse (Rac.)		5	10 m	Toulouse	



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 2 : carte du classement sonore des voies ferrées de la Haute-Garonne



Pierre-André MURANO
Pierre-André MURANO

Classement sonore des voies routières

1 (300m)

2 (250m)

3 (100m)

4 (30m)

5 (10m)

communes



0 30 Km



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Cité administrative Bât. A
2 Bd Armand Duportal BP 70 001
31074 Toulouse Cedex 9

Classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires Commune de Garidech





**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures de transports routiers
du département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.154-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.151-53 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Haute-Garonne ;

Vu les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres, émis au cours de la consultation réalisée du 24 juin au 24 août 2020 par la direction départementale de la Haute-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les dispositions des arrêtés ministériels du 30 mai 1996 modifié et du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département de la Haute-Garonne aux abords du tracé des infrastructures de transports routiers listées dans un tableau annexé au présent arrêté (annexe 1).

Art. 2 - Le tableau, en annexe 1, donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié susmentionné et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons et le type de tissu.

La carte des infrastructures classées est annexée au présent arrêté (annexe 2).

La cartographie dynamique de ce classement est disponible sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne (<https://www.haute-garonne.gouv.fr>) dans la rubrique suivante : Actions de l'État > Environnement, eau, risques naturels et technologiques > Cadre de vie > Bruit > Classement sonore. Elle a un caractère illustratif et seul fait foi les indications du tableau annexé.

Art. 3 - Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies par la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ». La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Art. 4 - Le classement des infrastructures routières ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	$d = 300 \text{ m}$
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	$d = 250 \text{ m}$
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	$d = 100 \text{ m}$
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	$d = 30 \text{ m}$
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	$d = 10 \text{ m}$

Art. 5 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément à l'article R. 571-43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 susvisés.

Art. 6 - Les communes concernées par le présent classement sonore des voies routières sont les suivantes :

Aignes, Aigrefeuille, Antignac, Ardiège, Argut-Dessous, Arlos, Arnaud-Guilhem, Aucamville, Ausson, Aussonne, Auterive, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Bachos, Bagnères-de-Luchon, Balma, Barbazan, Baziège, Beauchalot, Beaumont-sur-Lèze, Beaupuy, Beauville, Beauzelle, Belbreraud, Bessières, Blagnac, Bonrepos-Riquet, Bordes-de-Rivière, Bouloc, Bourg-Saint-Bernard, Boussens, Bruguières, Buralays, Buzet-sur-Tarn, Calmont, Capens, Carbonne, Castagnac, Castagnède, Castanet-Tolosan, Castelginest, Castelmaurou, Castelnau-d'Estrétefonds, Castillon-de-Saint-Martory, Cazaux-Layrisse, Cazères, Cépet, Chaum, Cier-de-Luchon, Cier-de-Rivière, Cierp-Gaud, Cintegabelle, Clarac, Clermont-le-Fort, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Daux, Deyme, Donneville, Drémil-Lafage, Eaunes, Escalquens, Estancarbon, Esténois, Eup, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Fonsorbes, Fontenilles, Fos, Fourquevaux,

Francarville, Fronsac, Fronton, Frouzins, Gagnac-sur-Garonne, Galié, Gardouch, Gargas, Garidech, Gémil, Gibel, Gourdan-Polignan, Gragnague, Gratentour, Grenade, Guran, His, Huos, L'Union, La Magdelaine-sur-Tarn, La Salvetat-Saint-Gilles, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labarthe-sur-Lèze, Labastide-Beauvoir, Labastidette, Labège, Labroquère, Lacroix-Falgarde, Lafitte-Vigordane, Lagardelle-sur-Lèze, Landorthe, Lapeyrouse-Fossat, Launaguët, Lavalette, Lavelanet-de-Comminges, Le Born, Le Cuing, Le Fauga, Lège, Lèguevin, Lespinasse, Lestelle-de-Saint-Martory, Lévignac, Loudet, Luscan, Mancieux, Mane, Marignac, Marquefave, Martres-de-Rivière, Martres-Tolosane, Massabrac, Maurens, Mauzac, Mazères-sur-Salat, Melles, Mervilla, Merville, Miramont-de-Comminges, Miremont, Mondavezan, Mondonville, Montaigut-sur-Save, Montastruc-la-Conseillère, Montaut, Montberon, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Montgeard, Montgiscard, Montlaur, Montrabé, Montréjeau, Montsaunès, Mourvilles-Basses, Moustajon, Muret, Nailloux, Noé, Odars, Ondes, Ore, Péchabou, Pechbonnieu, Pechbusque, Pibrac, Pin-Balma, Pins-Justaret, Pinsaguel, Plaisance-du-Touch, Pompertuzat, Ponlat-Taillebourg, Portet-sur-Garonne, Quint-Fonsegrives, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Revel, Rieux-Volvestre, Roquefort-sur-Garonne, Roques, Roquesérière, Roquettes, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Béat-Lez, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Elix-le-Château, Sainte-Félix-Lauragais, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Sainte-Foy-de-Peyrolières, Saint-Gaudens, Saint-Germier, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Loup-Cammas, Saint-Lys, Saint-Marcel-Paulel, Saint-Martory, Saint-Médard, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Paul-sur-Save, Saint-Rome, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Salies-du-Salat, Salles-et-Pratviel, Savarhès, Seilh, Seilhan, Seysses, Signac, Toulouse, Tournefeuille, Toutens, Valentine, Vallesvilles, Varennes, Vaux, Vendine, Venerque, Verfeil, Vernet, Vieille-Toulouse, Vieilleville, Vigoulet-Auzil, Villate, Villefranche-de-Lauragais, Villematier, Villemur-sur-Tarn, Villeneuve-de-Rivière, Villeneuve-lès-Bouloc, Villeneuve-Tolosane, Villenouvelle.

Art. 7 - L'arrêté préfectoral modificatif est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne. Il est consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne (<https://www.haute-garonne.gouv.fr>) dans la rubrique suivante : Actions de l'État > Environnement, eau, risques naturels et technologiques > Cadre de vie > Bruit > Classement sonore. Il fera l'objet d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes visées à l'article 6.

Art. 8 - Le présent arrêté doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) par les maires des communes visées à l'article 6 ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Art. 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Art. 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et les maires des communes visées à l'article 6 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **21 JAN. 2025**

Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne


Pierre André DURAND

ANNEXES

- **Annexe 1** : tableau du classement sonore des voies routières de la Haute-Garonne.
- **Annexe 2** : carte du classement sonore des voies routières.

Glossaire :

TMJA : Trafic moyen journalier annuel

PL : Poids lourd

VL : Véhicule léger

LAEQ : niveau sonore équivalent, mesuré en dB, représentant le niveau énergétique moyen, calculé sur la période indiquée.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Cité administrative Bât. A
2 Bd Armand Duportal BP 70 001
31074 Toulouse Cedex 9

Classement sonore des infrastructures de transports routiers Commune de Garidech

